



Analyse d'impact réglementaire des projets de règlement sur la gestion des sols contaminés

Version du 2 avril 2019

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), avec la collaboration de la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés.

Réalisation

Simon Dufresne et Jean-Philippe Gaulin
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration de :

Luc Bonneau et Mathieu Laporte-Saumure
Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : info@environnement.gouv.qc.ca

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire des projets de règlement sur la gestion des sols contaminés*. 2019, 23 p. [En ligne], [\[http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/tracabilite/air-201904.pdf\]](http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/tracabilite/air-201904.pdf) (Consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-83914-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2019

TABLE DES MATIÈRES

Préface	v
Sommaire exécutif	vi
1. Définition du problème	1
2. La gestion des sols contaminés	2
3. Proposition du projet	5
4. Analyse des options non réglementaires	6
5. Évaluation des impacts	7
5.1 Description des secteurs touchés	7
5.2 Avantages du projet	7
5.2.1 Entreprises	7
5.2.2 Environnement	9
5.2.3 Gouvernement	10
5.3 Inconvénients du projet	10
5.3.1 Entreprises	10
5.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	11
5.5 Synthèse des impacts	13
5.6 Consultation des parties prenantes	13
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	13
7. Compétitivité des entreprises	14
8. Coopération et harmonisation réglementaire	14
9. Fondements et principes de bonne réglementation	14
10. Mesures d'accompagnement	15
11. Conclusion	15
12. Personne-ressource	15
13. Références bibliographiques	16

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Classification des sols contaminés	4
Tableau 2.	Revenus potentiels liés à la gestion des sols contaminés supplémentaires pour les LET, LESC et centres de traitements de sols contaminés	8
Tableau 3.	Revenus potentiels des carrières issus du remblayage avec des sols faiblement contaminés	9
Tableau 4.	Coûts estimés pour les entreprises responsables de la réhabilitation des sols contaminés aux fins de leur traçabilité	11
Tableau 5.	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	12
Tableau 6.	Synthèse des avantages et des inconvénients du projet	13

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Schéma d'intervention sur un terrain contaminé	3
-----------	--	---

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CCEQ	Centre de contrôle environnemental du Québec
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
LED CD	Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition
LESC	Lieu d'enfouissement de sols contaminés
LET	Lieu d'enfouissement technique
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RESC	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
RSCTSC	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
VGQ	Vérificateur général du Québec

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Actuellement, le Québec fait face à une problématique de disposition illégale de sols contaminés, dont certains cas ont été signalés dans les médias, ce qui constitue des risques de propagation et d'exposition à ces contaminants. La disposition illégale de sols contaminés augmente également le risque que des terrains contaminés s'ajoutent au passif environnemental que doivent déjà gérer les municipalités et le gouvernement.

Proposition du projet

Au regard de cette problématique, et en concordance avec l'action 15 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés – Plan d'action 2017-2021, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose l'adoption d'un nouveau règlement sur la traçabilité des sols contaminés.

De plus, le Ministère propose des modifications liées au Plan d'action 2017-2021, à la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et aux recommandations du Vérificateur général du Québec formulées à la suite de son audit du printemps 2017. Ces modifications impliquent des changements au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés. Ces modifications incluent :

- La description des conditions, des modalités et du délai relatifs à l'avis de cessation en application de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- L'ajout d'une disposition réglementaire permettant au ministre d'exiger du responsable d'un lieu où ont été déposés des sols contaminés sans autorisation de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient envoyés dans des lieux autorisés;
- L'ajout d'options de valorisation pour les sols faiblement contaminés;
- Le renforcement des outils permettant d'intervenir auprès des contrevenants aux encadrements légal et réglementaire.

Impacts

Les mesures proposées dans les projets de règlement renforceront le cadre réglementaire dans la gestion des sols contaminés et contribueront à contrer la disposition illégale de sols contaminés au Québec. Elles permettront de répondre à certaines demandes du Vérificateur général du Québec, diminueront le nombre de terrains qui pourraient se retrouver dans le passif environnemental du Québec et favoriseront la valorisation des sols faiblement contaminés. La mise en place d'un système de traçabilité entraînera des coûts de 1,9 million à 6 millions de dollars annuellement. Ces coûts sont compensés par les revenus potentiels issus de la gestion appropriée des sols (5,2 à 15,5 millions de dollars), ainsi que par les revenus que toucheront les carrières du fait qu'elles pourront dorénavant utiliser des sols légèrement contaminés comme remblai (2,1 millions). Ce faisant, les projets de règlement ont un avantage net estimé entre 5,4 et 11,6 millions de dollars annuellement.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Afin d'améliorer la gestion des terrains contaminés au Québec, le Ministère a élaboré dès 1988 une Politique de réhabilitation des terrains contaminés. Cette dernière a évolué au fil des années, et le Ministère a diffusé en avril 2017 la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés accompagnée de son plan d'action 2017-2021. Ce dernier propose diverses actions visant à renforcer la protection des sols et la réutilisation des terrains contaminés qui contribueront à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Actuellement, le Québec fait face à une problématique de disposition illégale de sols contaminés, dont certains cas ont été signalés dans les médias. La disposition illégale des sols vise à éviter les coûts de traitement ou d'enfouissement. Un contrat de gestion de sols contaminés comprend trois volets, soit l'excavation, le transport et la disposition (par traitement ou enfouissement). De façon générale, il est estimé que le volet disposition représente environ 70 % des coûts relatifs au contrat¹.

La disposition illégale de sols contaminés contribue à la propagation des contaminants et à l'exposition des humains et des organismes aux contaminants qu'ils contiennent. Elle augmente également le risque que des terrains contaminés s'ajoutent au passif environnemental que doivent déjà gérer les municipalités et le gouvernement. Le Québec dispose pourtant d'un réseau comptant une trentaine de centres de traitement de sols contaminés, cinq lieux d'enfouissement de sols contaminés et près d'une cinquantaine de lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui sont autorisés à recevoir des sols contaminés sous certaines conditions. Tous ces lieux sont autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Au regard de cette problématique, et en concordance avec l'action 15 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés – Plan d'action 2017-2021, le MELCC propose l'adoption d'un nouveau règlement sur la traçabilité des sols contaminés.

Le MELCC propose aussi de profiter de cette intervention sur son cadre réglementaire visant les sols contaminés afin de répondre à certaines recommandations du Vérificateur général du Québec (VGQ) formulées au printemps 2017. Ces recommandations concernent notamment l'assujettissement de certaines activités et des modifications pour clarifier et faciliter l'application des dispositions du cadre réglementaire des sols contaminés.

Enfin, depuis le 23 mars 2018, les modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) par le projet de loi 102 (Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert) sont en application. Ces modifications nécessitent des changements réglementaires de concordance afin de rendre certaines dispositions applicables.

¹ Englobe, 2018

2. LA GESTION DES SOLS CONTAMINÉS

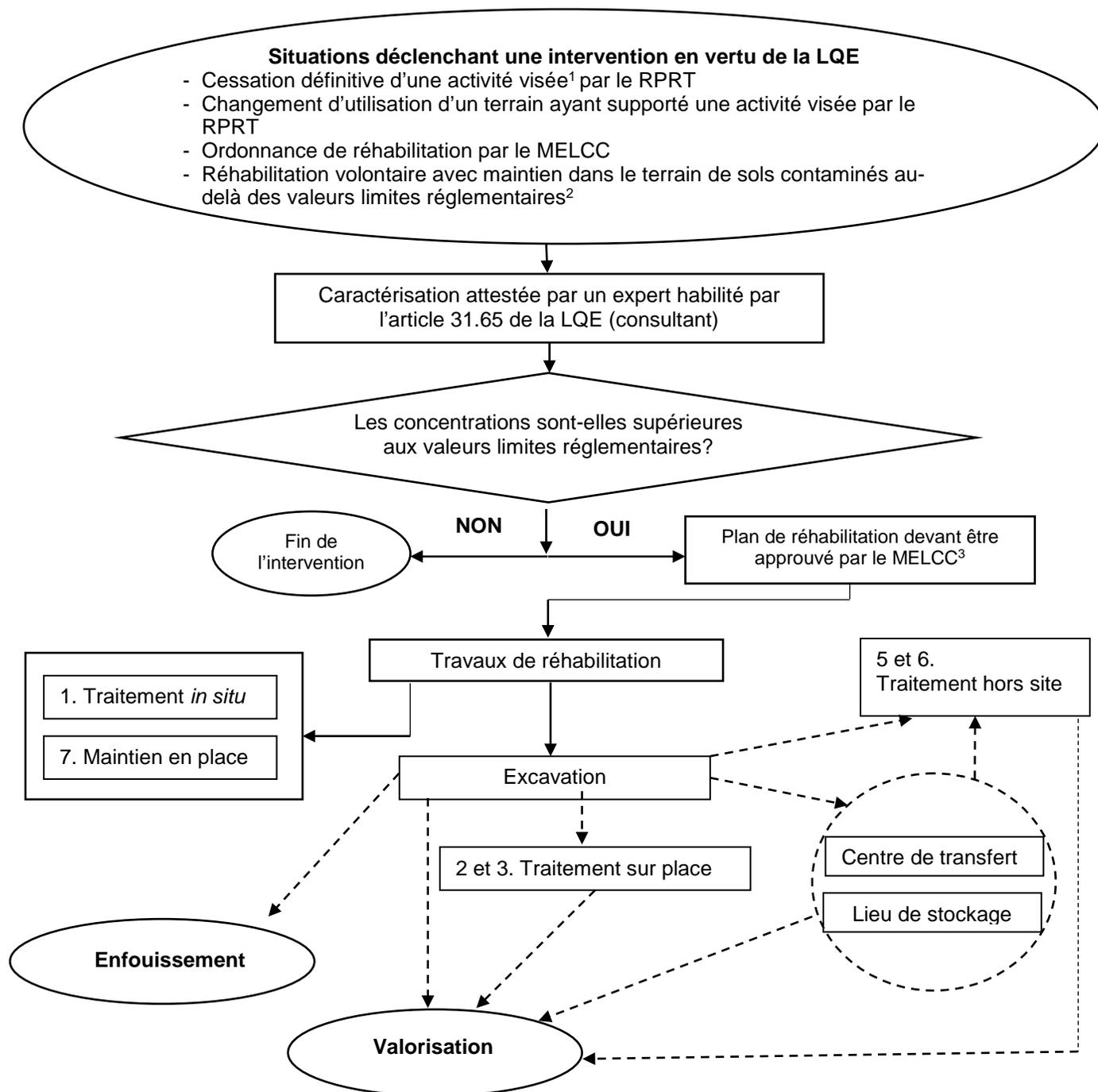
Encadrement légal et réglementaire des sols contaminés

Le cadre légal et réglementaire dans le domaine de la protection des sols et de la réhabilitation des terrains contaminés a été mis en place entre 2001 et 2007. Il comprend :

- La section IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE; chapitre Q-2), intitulée « Protection et réhabilitation des terrains »;
- Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT; chapitre Q-2, r. 37), qui précise les normes réglementaires de concentrations en contaminants admissibles en fonction des usages d'un terrain;
- Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC; chapitre Q-2, r. 18), qui précise les normes réglementaires de concentrations en contaminants admissibles pour l'enfouissement des sols;
- Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC; chapitre Q-2, r. 46), qui établit des règles concernant le stockage de sols contaminés et les centres de transfert de sols contaminés.

La figure 1 à la page suivante illustre le processus de réhabilitation des terrains contaminés au Québec.

Figure 1. Schéma d'intervention sur un terrain contaminé



Notes

- 1 Valeurs limites réglementaires des annexes I et II du RPRT, applicable en vertu de l'article 1 du RPRT.
- 2 Activités visées à l'annexe III du RPRT.
- 3 Si les conditions de l'article 268 de la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement sont respectées, une déclaration de conformité peut remplacer le dépôt pour approbation d'un plan de réhabilitation.

Le déclenchement du processus d'intervention sur les terrains contaminés au Québec entraîne une caractérisation des sols visant à déterminer si ces derniers sont contaminés et, le cas échéant, de quel type de contaminants il s'agit, ainsi que le degré de contamination de l'environnement. Cette caractérisation permet également de classer les sols selon le niveau de contamination, comme il est décrit dans le tableau 1.

Tableau 1. Classification des sols contaminés

Types de sol	Caractéristiques
Sols de type A-B	<ul style="list-style-type: none"> • Sols considérés comme faiblement contaminés. • Sols dont les concentrations de contaminants sont supérieures aux teneurs de fond naturelles, mais inférieures ou égales aux critères applicables à un terrain résidentiel (critère B ou annexe I du RPRT). • Sols considérés comme valorisables sous certaines conditions.
Sols de type B-C	<ul style="list-style-type: none"> • Sols dont les concentrations de contaminants sont supérieures aux critères applicables à un terrain résidentiel, mais inférieures ou égales aux critères applicables à un terrain industriel ou commercial (critère C ou annexe II du RPRT). • Doivent être gérés, au Québec, dans un lieu autorisé listé à l'article 6 du RSCTSC.
Sols de types C-D et > D	<ul style="list-style-type: none"> • Sols dont les concentrations de contaminants sont supérieures aux critères applicables à un terrain industriel ou commercial. • Doivent être gérés, au Québec, dans un lieu autorisé listé à l'article 6 du RSCTSC.

Source : Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés

La caractérisation des sols permettra de déterminer, s'il y a lieu, la manière appropriée de réhabiliter les sols. Le MELCC priorise la réhabilitation des sols contaminés selon les modes suivants² :

1. Traitement *in situ* (sur place, sans prélever le sol ni le déplacer);
2. Traitement sur place + valorisation sur place;
3. Traitement sur place + valorisation hors site;
4. Traitement hors site + valorisation;
5. Traitement sur place + enfouissement;
6. Traitement hors site + enfouissement;
7. Maintien en place (procédure ayant recours à l'analyse de risque);
8. Excavation et enfouissement.

Le MELCC favorise les techniques de traitement efficaces qui présentent les meilleurs contrôles, qui génèrent le moins de résidus et qui sont les moins susceptibles de contaminer l'environnement immédiat. Les sols peuvent être traités sur place, ou être excavés pour être traités dans un centre de traitement. Dans certains cas, ils peuvent être maintenus en place ou excavés puis enfouis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés. Lorsque les sols ont été traités, ils peuvent être valorisés (sur place ou hors du site) ou enfouis. En effet, les matières se trouvant dans ou sur un terrain contaminé, autant les

² Source : MELCC, Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

sols que les matières résiduelles non dangereuses ou les matériaux de démolition constituent une ressource qui peut être valorisée.

La valorisation est l'acte de redonner un usage, une utilité aux sols contaminés. Les sols faiblement contaminés (directement excavés sur le terrain ou à la suite du traitement de sols plus contaminés) peuvent se substituer à des matériaux propres dans le cadre de divers travaux d'ingénierie (végétalisation de lieux dégradés, matériaux d'infrastructures) ou servir de remblai sur le terrain d'origine de la contamination. Cette réutilisation a le double avantage de faciliter la gestion des sols traités, en plus de diminuer la pression sur les milieux naturels qui devraient autrement être exploités pour combler la demande (carrières, sablières, tourbières, etc.).

Transport des sols contaminés hors sites

Les sols contaminés peuvent être transportés pour être traités, valorisés ou enfouis hors de leur site d'origine. Lorsqu'une ou plusieurs de ces étapes se produisent hors site, les sols contaminés sont excavés et peuvent passer par un ou plusieurs intervenants de la chaîne de traitement des sols contaminés :

- Un lieu de stockage de sols contaminés;
- Un centre de transfert de sols contaminés;
- Un centre de traitement de sols contaminés (il y en a 30 au Québec);
- Sa destination finale (valorisation, enfouissement dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, utilisation comme matériau de recouvrement dans un lieu d'enfouissement technique, utilisation dans un procédé industriel, etc.).

Actuellement, lors du chargement des sols contaminés dans un camion qui transfère les sols entre ces sites, un manifeste de transport en version papier est créé. Il contient de l'information sur le type de contaminant contenu dans le chargement, son poids, sa destination, etc. Ce manifeste est remis au camionneur, qui le remet à un responsable du site à son arrivée. Ce dernier doit alors valider que les informations contenues dans le manifeste sont exactes.

3. PROPOSITION DU PROJET

La traçabilité des sols contaminés

Le projet de règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (ci-après, règlement sur la traçabilité) entraînera l'obligation de recourir à un système de traçabilité pour tous les mouvements de sols contaminés excavés au Québec. L'entreprise qui a excavé les sols contaminés devra avoir recours à un système de traçabilité accepté par le ministre qui permettra de suivre leur déplacement et de confirmer qu'ils ont été acheminés dans un lieu autorisé à les recevoir.

De plus, lorsque les travaux qui entraînent l'excavation des sols contaminés sont terminés :

- L'entreprise qui a excavé les sols contaminés devra transmettre au responsable du système de traçabilité une attestation³ établissant que tous les sols contaminés excavés ont été enregistrés dans le système;
- Le responsable du système de traçabilité devra délivrer à l'entreprise qui a excavé les sols contaminés un document attestant leur gestion en respect de la LQE et des règlements applicables.

³ L'attestation doit avoir été préparée par une personne qui possède les mêmes compétences que celles que doit posséder un expert sur la liste dressée en application de l'article 31.65 de la LQE.

L'exploitation du système serait déléguée à la suite d'un appel d'offres à un mandataire qui en assurera la gestion.

Modification du RSCTSC et du RPRT

Des modifications sont apportées au RSCTSC et au RPRT de façon à :

- Renforcer les actions du MELCC en matière de contrôle pour contrer la disposition illégale;
- Mettre en œuvre certaines actions du plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;
- Rendre entièrement applicables certaines des modifications de la LQE (en vigueur depuis mars 2018);
- Répondre à des demandes du VGQ.

Concrètement, les modifications incluent :

- La description dans le RPRT des conditions et modalités de l'avis de cessation en application de l'article 31.51 de la LQE;
- L'ajout dans le RPRT d'une disposition stipulant que dans le cas où des sols contaminés ont été déposés dans un lieu non autorisé à les recevoir, le ministre peut exiger du responsable de ce lieu qu'il prenne les mesures nécessaires pour que ces sols contaminés soient envoyés dans un lieu autorisé;
- L'ajustement de certains éléments de l'article 268 de la loi modifiant la LQE et, comme prévu à cette loi, son rapatriement dans le RPRT. Cet article décrit les conditions à satisfaire pour réhabiliter un terrain en déclaration de conformité plutôt que par le dépôt aux fins d'approbation d'un plan de réhabilitation;
- L'ajustement des articles 4 et 6 du RSCTSC de façon à permettre plus d'options de valorisation pour les sols contaminés et à fournir un plus grand nombre d'outils au MELCC pour intervenir auprès des contrevenants.
- L'ajout dans le RPRT d'une disposition relative à l'encadrement des lieux de valorisation de sols A-B. Cet encadrement prévoira que les projets valorisant entre 1 000 et 10 000 m³ de sols A-B pourront faire l'objet d'une déclaration de conformité (activité à faible risque) et que les projets de plus de 10 000 m³ continueraient d'être encadrés par une autorisation ministérielle (activité à risque modéré). Pour leur part, les projets impliquant moins de 1 000 m³ de sols A-B seront considérés à risque négligeable et ne feront l'objet d'aucune forme d'autorisation.

4. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Projet de règlement sur la traçabilité des sols contaminés

Depuis 2017, les entreprises peuvent adhérer sur une base volontaire au système de traçabilité des sols contaminés de Traces Québec. Le recours à un système de traçabilité fait partie des conditions d'admissibilité au programme ClimatSol-Plus⁴ et certaines entreprises utilisent sur une base volontaire un tel système afin de démontrer leur exemplarité en matière de gestion de sols contaminés. Toutefois, afin d'obtenir l'adhésion à un système de traçabilité des sols contaminés de la part de l'ensemble des intervenants du secteur, l'utilisation de la voie réglementaire est incontournable.

⁴ Source : MELCC, Programme ClimatSol-Plus, <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/>.

Autres projets de modifications au cadre réglementaire des sols contaminés

Les projets de règlements modifiant le RSCTSC et le RPRT apportent des modifications à des règlements existants. Il s'agit de modifications de concordance avec la loi modifiant la LQE, de modifications prévues au plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et de modifications répondant aux recommandations du VGQ formulées à la suite de son audit du printemps 2017.

5. ÉVALUATION DES IMPACTS

5.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement et les modifications réglementaires touchent les secteurs suivants :

- Entreprises transportant des sols contaminés
- Centre de traitement de sols contaminés
- Lieux d'enfouissement technique
- Lieux d'enfouissement de sols contaminés

Le transport des sols contaminés peut être effectué par plusieurs acteurs de l'industrie du camionnage. Cette industrie est représentée au Québec par l'Association du camionnage du Québec, l'Association nationale des camionneurs artisans inc., l'Association des routiers professionnels du Québec ainsi que l'Association québécoise de transports. En 2017, il y avait près de 150 000⁵ camions et tracteurs routiers en circulation et plus de 54 000⁶ propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Cette industrie a des revenus d'exploitation annuels au Québec de près de 8 milliards de dollars⁷.

Actuellement, il y a 30 centres de traitement de sols contaminés et 5 lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC) autorisés par le MELCC. Annuellement, il est estimé que 1,5 million de tonnes de sols sont excavées et dirigées vers ces lieux autorisés⁸. De plus, les 39 lieux d'enfouissement technique (LET) et 9 lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCE) autorisés par le MELCC en exploitation peuvent, sous certaines conditions, utiliser des sols contaminés comme matériau de recouvrement. Le Ministère estime qu'environ 1,2 million de tonnes de sols⁹ contaminés sont utilisées de cette manière annuellement.

5.2 Avantages du projet

5.2.1 Entreprises

LET, LESCE et centres de traitement – projet de règlement sur la traçabilité

Le projet de règlement rend obligatoire le recours à un système de traçabilité des sols contaminés, ce qui contribuera à contrer la disposition illégale de sols contaminés. Actuellement, certains acteurs de

⁵ Source : SAAQ, Bilan 2017.

⁶ Source : Commission des transports du Québec, Rapport annuel de gestion 2017.

⁷ Source : Statistique Canada, Statistiques sommaires sur le camionnage.

⁸ Source : Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés.

⁹ Source : Direction des matières résiduelles, 2015.

l'industrie estiment que de 10 % à 25 % des sols contaminés excavés ne sont pas gérés conformément à la réglementation. Cela représente annuellement entre 167 000 et 500 000 tonnes de sols contaminés supplémentaires qui pourraient être gérées par les établissements autorisés par le MELCC. Les coûts demandés par les établissements pour recevoir les sols contaminés dépendent du niveau de contamination. En moyenne, ils varient entre 15 \$ la tonne pour des sols faiblement contaminés et 65 \$ la tonne pour les sols fortement contaminés. Pour les établissements autorisés (LET, LESC et centre de traitement de sols contaminés), ces sols représentent une augmentation potentielle des revenus annuels de 5,2 millions de dollars à 15,5 millions de dollars (voir le tableau 2).

Tableau 2. Revenus potentiels liés à la gestion des sols contaminés supplémentaires pour les LET, LESC et centres de traitements de sols contaminés

Élément de calcul	Part estimée	Valeur	Revenu supplémentaire	
			Min.	Max.
Quantité totale sols contaminés supplémentaires pour les entreprises (tonnes)			167 000	500 000
Sols de type A-B ¹	40 %	15 \$/t	1,0 M\$	3,0 M\$
Sols de type B-C ¹	40 %	30 \$/t	2,0 M\$	6,0 M\$
Sols de type C-D et > D ¹	20 %	65 \$/t	2,2 M\$	6,5 M\$
Revenus totaux			5,2 M\$	15,5 M\$

¹ Source : Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés (MELCC).

Lieux de valorisation autorisés – modifications au RSCTSC et au RPRT

Les modifications proposées au RSCTSC et au RPRT permettent d'élargir les possibilités de valorisation des sols contaminés. Par exemple, les lieux de valorisation autorisés, comme les carrières, auront dorénavant la possibilité de recevoir des sols faiblement contaminés (sols « A-B ») comme matériau de remblayage dans le cadre de travaux de réaménagement et de restauration du site après son exploitation, diminuant ainsi le coût de ces travaux.

Selon les estimations du MELCC, les centres de traitement autorisés traitent annuellement près de 430 000 tonnes de sols pour les amener au niveau « A-B ». En supposant que la moitié des sols continueront d'être utilisés comme ils le sont actuellement, soit comme matériel de recouvrement dans les LET ou tout autre usage, on estime que 215 000 tonnes pourront être utilisées pour remblayer des carrières.

Sachant que le prix des sols contaminés « A-B » demandé par les LET varie entre 10 \$ et 15 \$ la tonne, les revenus potentiels des carrières issus du remblayage avec des sols faiblement contaminés sont estimés à 2,1 millions de dollars par année sur la base d'un prix de 10 \$ la tonne.

Tableau 3. Revenus potentiels des carrières issus du remblayage avec des sols faiblement contaminés

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Quantité de sols contaminés valorisés sortie des centres de traitement autorisés du Québec ¹	A	1 074 338	tonnes en 2016
Part des sols de type A ou B selon un échantillon de centres de traitement autorisés ¹	B	40 %	
Quantité estimée de sols de type A ou B valorisés sortie des centres de traitement autorisés du Québec	$C = A * B$	429 735	tonnes en 2016
Part des sols de type A ou B issus des centres de traitement qui pourraient remblayer des carrières (hypothèse) ¹	D	50 %	
Quantité estimée de sols de type A ou B issus des centres autorisés de traitement de sols contaminés qui pourraient remblayer des carrières	$E = C * D$	214 868	tonnes/année
Prix des sols de type A ou B ¹	F	10	\$/tonne
Revenus totaux	$G = E * F$	2,1	M\$/année

¹ Source : Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés (MELCC).

Modifications à la LQE

Les précisions apportées aux conditions et aux modalités de l'avis de cessation définitive exigé à l'article 31.51 de la LQE permettraient d'éliminer l'incertitude liée au moment exact de la cessation et d'ainsi faciliter l'application de la LQE, tant pour les entreprises que pour le gouvernement.

5.2.2 Environnement

Projet de règlement sur la traçabilité des sols contaminés

L'imposition d'un système de traçabilité contribuera à contrer la disposition illégale de sols contaminés. Les contaminants se trouvant dans le milieu peuvent constituer un risque pour la santé, l'environnement et les biens, en plus de compliquer la revitalisation des secteurs où ils sont localisés. Le projet de règlement réduira le risque que des terrains contaminés s'ajoutent au passif environnemental que doivent déjà gérer les municipalités et le gouvernement. Par ailleurs, le projet de règlement vient outiller davantage le MELCC en matière de contrôle, ce qui aura un effet de dissuasion sur les contrevenants à la LQE et aux règlements régissant les sols contaminés et la réhabilitation des terrains.

Projet de règlement concernant le RPRT

Les modifications proposées par les projets de règlement favorisent la valorisation des sols faiblement contaminés en facilitant leur utilisation. Ces sols seront utilisés en remplacement de sols propres issus du milieu naturel qui devraient autrement être exploités pour répondre à la demande en matériaux nécessaires pour construire des infrastructures (p. ex., un écran visuel) ou encore restaurer une carrière en fin de vie.

Aussi, les modifications au RPRT contribueront à assurer la bonne gestion des sols contaminés par l'ajout d'une disposition stipulant que le ministre peut exiger du responsable d'un lieu non autorisé qui aurait reçu des sols contaminés de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés dans un lieu autorisé. Cela contribue également à réduire le risque que des terrains contaminés s'ajoutent au passif environnemental que doivent déjà gérer les municipalités et le gouvernement.

Finalement, l'encadrement des projets de valorisation des sols A-B permettra d'assurer un meilleur contrôle au niveau des lieux de valorisation de ces sols, de façon à minimiser l'impact potentiel sur la qualité de l'environnement.

5.2.3 Gouvernement

Modification du RSCTSC et du RPRT

Le fait de préciser le moment de la cessation définitive et d'assujettir aux articles 4 et 6 du RSCTSC tant la personne qui dépose les sols contaminés sur un terrain que celle qui permet le dépôt de tels sols (c.-à-d. le propriétaire ou le gardien) vient renforcer les actions du MELCC en matière de contrôle. Les projets de règlement permettent d'améliorer les outils dont ce dernier dispose afin de pénaliser les contrevenants à la LQE et aux règlements régissant les sols contaminés et la réhabilitation des terrains.

5.3 Inconvénients du projet

5.3.1 Entreprises

Projet de règlement sur la traçabilité des sols contaminés – Entreprises responsables de la réhabilitation des sols contaminés

L'entrée en vigueur du projet de règlement obligera les transporteurs de sols contaminés à détenir un appareil de géolocalisation (GPS, téléphone intelligent muni de la fonction GPS, etc.). Au Canada, 76 % de la population possède déjà un téléphone intelligent¹⁰. Compte tenu des nombreux avantages d'avoir un téléphone intelligent muni d'un GPS pour les transporteurs, il est considéré que la majorité en possède un. Ainsi, on estime que le projet de règlement sur la traçabilité n'entraînera pas de coûts d'acquisition et de fonctionnement supplémentaire pour un appareil de géolocalisation.

L'utilisation d'un système de traçabilité occasionnera par contre un coût d'utilisation. Actuellement, le coût d'utilisation du système volontaire mis en place à l'été 2018 (Traces Québec) par un regroupement de consultants varie de 0,50 \$ à 1 \$ pour chaque tonne transportée, en fonction du niveau de contamination des sols. Le projet de règlement sera suivi d'un projet de modification à l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE qui fixera les frais maximums pour l'utilisation d'un système de traçabilité. Le coût exact sera déterminé par la suite, après l'établissement des modalités d'application du système.

Le Ministère estime que 1,5 million de tonnes de sols contaminés sont excavées et dirigées vers des lieux autorisés annuellement. Certains intervenants du secteur estiment toutefois que de 10 % à 25 % des sols contaminés pourraient être gérés par des intervenants hors du réseau autorisé par le MELCC et ne pas être actuellement comptabilisés dans les données du Ministère. Une partie de ces sols contaminés peut également être transportée par plus d'un intervenant lorsqu'ils ont été excavés. Ils peuvent en effet transiter par un ou plusieurs des sites suivants :

- Un lieu de stockage;
- Un centre de transfert de sols contaminés;

¹⁰ Source : Statistique Canada, 2016.

- Un centre de traitement de sols contaminés;
- La destination finale (valorisation, enfouissement, utilisation comme matériau de recouvrement dans un LET, dans un procédé industriel, etc.).

Aux fins des calculs, il a été supposé que le coût par tonne de sols assujettie à la traçabilité variera entre 0,75 \$ et 2 \$. Il a également été supposé que 50 % des sols issus des centres de traitement des sols contaminés seront valorisés dans un autre lieu et devront être transportés à nouveau. Les centres de traitement, qui deviennent propriétaires des sols lorsqu'ils ont été traités, devront assumer le coût de la traçabilité pour les sols qui quittent leur centre pour un lieu de valorisation finale. Le projet de règlement entraînera ainsi un coût annuel estimé entre 1,9 million et 6 millions de dollars pour les entreprises (voir le tableau 4). Les centres de traitement de sols contaminés assumeront environ 33 % de ce montant.

Tableau 4. Coûts estimés pour les entreprises responsables de la réhabilitation des sols contaminés aux fins de leur traçabilité

	Formule	Valeur	Unité de mesure
Achat de matériel		–	
Quantité estimée de sols excavés annuellement	A	1 500	milliers de tonnes
Quantité estimée gérée par des tiers	B	167 à 500	milliers de tonnes
Quantité totale de sols excavés	$C = A + B$	1 667 à 2 000	milliers de tonnes
<ul style="list-style-type: none"> • Quantité de sols transportée une fois 	C	1 667 à 2 000	milliers de tonnes
<ul style="list-style-type: none"> • Quantité estimée de sols transportés du centre de traitement au lieu de valorisation 	$D = 50 \% * C$	833 à 1 000	milliers de tonnes
Quantité totale estimée de sols transportés	$E = C + D$	2 500 à 3 000	milliers de tonnes
Coût par tonne transportée	F	0,75 à 2	dollars
Coût total	$E * F$	1,9 M\$ à 6 M\$	Coût annuel (\$)

Par ailleurs, les informations devant être entrées dans le système de traçabilité sont actuellement inscrites au manifeste de transport. Avec le projet de règlement, une photo de ce manifeste de transport devra être intégrée au système. Il est considéré que la prise en photo du manifeste et son intégration au système de traçabilité n'entraîneront pas de coûts administratifs significatifs aux entreprises puisque ce sont des informations qui sont déjà compilées.

Projet de règlement RPRT

L'encadrement des projets de valorisation de sols A-B entraînera un coût pour les entreprises puisqu'elles devront obtenir une autorisation du MELCC pour leur projet. Lorsque les entreprises visées valoriseront entre 1 000 et 10 000 m³ de sols, ce coût sera de 295 \$ pour le dépôt d'une déclaration de conformité. Pour les lieux où seront valorisés plus de 10 000 m³ de sols, une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE sera requise, au coût de 664 \$. Lorsque les lieux valoriseront moins de 1 000 m³ de sols, aucune action ne sera requise.

5.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet devrait contribuer à l'emploi dans le secteur du traitement des sols contaminés. L'encadrement supplémentaire de ce secteur contribuera à diminuer les cas de disposition illégale de sols contaminés et

favorisera l'emploi dans les entreprises autorisées par le MELCC. Conséquemment, l'emploi dans ce secteur d'activité sera favorisé.

Tableau 5. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	√
Aucun impact	
0	
Impact défavorable sur l'emploi (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

5.5 Synthèse des impacts

Tableau 6. Synthèse des avantages et des inconvénients du projet

Avantages			
	Entreprises	Gouvernement	Environnement et société
1. Traçabilité des sols contaminés	• Augmentation des revenus annuels de 5,2 à 15,5 M\$	• Meilleur contrôle du mouvement des sols contaminés	• Diminution des cas de disposition illégale de sols contaminés
2. Modifications au RSCTSC	• Augmentation des revenus annuels de 2,1 M\$	• Renforcement des actions en matière de contrôle	• Favorisation de la valorisation de sols faiblement contaminés
3. Modifications au RPRT		• Rendre pleinement applicables des dispositions de la LQE concernant les sols contaminés	• Favorisation du traitement et de la valorisation des sols contaminés
Total des économies	7,3 à 17,6 M\$		
Inconvénients			
	Entreprises	Gouvernement	Environnement et société
1. Traçabilité des sols contaminés	• Augmentation des coûts annuels de 1,9 M\$ à 6 M\$	• Coût de suivi et d'inspection	
2. Modifications au RSCTSC	• Possibilité de se voir exiger par le ministre la gestion des sols contaminés sur leur terrain		
3. Modifications au RPRT	• Dépôt d'une déclaration de conformité ou demande d'autorisation ministérielle pour les projets de valorisation de sols A-B.		
Total des coûts	1,9 à 6 M\$	n.d.	n.d.
Avantages nets	5,4 à 11,6 M\$		

5.6 Consultation des parties prenantes

Plusieurs échanges avec l'industrie de la gestion et du traitement des sols contaminés et l'industrie de la réhabilitation des terrains ont eu lieu au cours de la dernière année au sujet de la traçabilité des sols. L'industrie du traitement et de l'enfouissement ainsi que les firmes de consultants demandent la mise en place d'une obligation réglementaire pour imposer un système de traçabilité pour le mouvement de tous les sols contaminés excavés au Québec. Elle réclame également le renforcement des règlements pour outiller davantage le MELCC lors de ses interventions auprès des contrevenants.

Les clientèles qui seront touchées par la modification du RSCTSC et du RPRT ont été consultées concernant l'avis de cessation lors de la période de consultation sur le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et aux déclarations de conformité en matière environnementale (RAMDCME).

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les coûts associés à la traçabilité des sols s'ajouteront aux coûts actuels de caractérisation, d'excavation, de transport et de traitement des sols. Les coûts supplémentaires engendrés par le projet devraient être négligeables dans l'ensemble des coûts de production des entreprises concernées et ne pas nuire à la compétitivité des entreprises du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le Québec figure parmi les pionniers au Canada en matière de gestion de terrains contaminés par l'entremise des politiques et de la réglementation qu'il a mises en place. En effet, il n'existe actuellement pas d'équivalent dans les autres provinces canadiennes.

Ailleurs au Canada, les sols contaminés sont gérés comme des déchets. En Ontario, bien qu'on retrouve un encadrement légal relatif à la caractérisation et la réhabilitation des terrains contaminés, de même que des valeurs limites réglementaires en fonction de l'usage des terrains, il n'existe pas de politique spécifique à la gestion des sols contaminés. Ces derniers peuvent être enfouis dans les sites d'enfouissement de déchets domestiques (l'équivalent des LET), à moins de présenter des caractéristiques de déchets dangereux, auquel cas les sols contaminés doivent être envoyés dans des lieux spéciaux de gestion des déchets dangereux. De plus, au Québec, le contenu total en contaminants dans les sols est considéré pour leur gestion, alors que l'Ontario se base sur la mobilité potentielle des contaminants des sols à partir de tests de lixiviation.

La nécessité de suivre les mouvements des sols par l'entremise d'un système de traçabilité existe et fonctionne efficacement depuis plusieurs années dans quatre pays d'Europe (France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Belgique) et dans deux provinces canadiennes (Ontario et Colombie-Britannique).

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui tient compte du caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 5);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (section 5.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (sections 6 et 7).

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MELCC met à jour de façon régulière les différents guides sur la gestion des sols contaminés, comme le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, le document intitulé *Bonnes pratiques en matière de traçabilité des sols contaminés excavés* et le *Guide de caractérisation des terrains*. Les modifications réglementaires proposées seront intégrées dans ces guides.

11. CONCLUSION

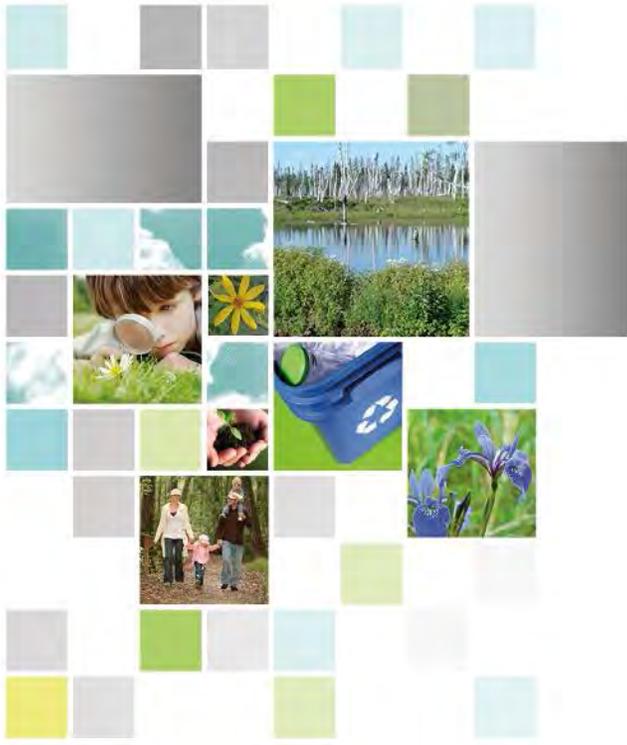
Les mesures proposées dans le projet de règlement et les projets de modifications réglementaires renforceront le cadre réglementaire en matière de gestion des sols contaminés et contribueront à contrer la disposition illégale de sols contaminés au Québec. Elles permettront de répondre à certaines demandes du VGQ, contribueront à diminuer le nombre de terrains qui pourraient se retrouver dans le passif environnemental du Québec et favoriseront la valorisation des sols faiblement contaminés. La mise en place d'un système de traçabilité entraînera des coûts d'environ 1,9 million à 6 millions de dollars annuellement, coûts qui seront compensés par les revenus potentiels issus de la gestion appropriée des sols ainsi que par les revenus des carrières qui pourront utiliser des sols faiblement contaminés comme remblai. Ces revenus sont estimés entre 7,3 et 17,6 millions de dollars. Ce faisant, les projets de règlement ont un avantage net estimé entre 5,4 et 11,6 millions de dollars annuellement.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Simon Dufresne, simon.dufresne@environnement.gouv.qc.ca; tél. : 418 521-3929, poste 4115

13. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (2018). *Rapport annuel de gestion 2016-2017*. Québec, 88 p.
- INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA (2019a). « Performance financière – Statistiques relatives l'industrie canadienne ». Gouvernement du Canada. [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/8123>].
- INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA (2019b). « Performance financière – Statistiques relatives l'industrie canadienne ». Gouvernement du Canada. [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/8111>].
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2016). *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*. Québec, 210 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2017). *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés – Plan d'action 2017-2021*. Québec, 34 p. [En ligne], [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/politique.pdf>].
- SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (2018). *Bilan 2017 : accidents, parc automobile et permis de conduire*. Québec, 222 p.
- STATISTIQUE CANADA (2011). « Statistiques sommaires sur le camionnage, selon les provinces et territoires ». [En ligne], [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2310023401>].
- STATISTIQUE CANADA (2016). *Life in the fast lane : How are Canadians managing?*. [En ligne], [<https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/daily-quotidien/171114/dq171114a-eng.pdf?st=Z2cTQ4Zz>].



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 